

Table des matières

SUIVI DES MISES A JOUR	4
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE	8
LES AIDES PAR CIBLE	8
LES AIDES PAR ECHEANCE	10
QUELQUES EXEMPLES.....	133
LE N° DE TELEPHONE D'INFORMATION SUR LES AIDES	15
LIENS UTILES.....	15
LES SUBVENTIONS.....	18
FONDS DE SOLIDARITE	18
LE CHEQUE NUMERIQUE DE 500€.....	18
LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES	19
ETALEMENT OU REPORT DES ECHEANCES FISCALES (SAUF TVA) :	19
REMBOURSEMENT ACCELERE DE VOS CREDITS D'IMPOTS (CICE, ETC.) :	19
MESURE EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA DEDUCTIBILITE DE LA TVA	19
DEGREVEMENT DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	20
INCITATION FISCALE AUX BAILLEURS A RENONCER A LEURS LOYERS	20
BAISSE DES IMPOTS DE PRODUCTION	21
ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES DES PME.....	21
LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS	22
MODULATION DU TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	22
REPORT DES ACOMPTES	22
SUPPRESSION TEMPORAIRE D'UN ACOMPTÉ	23
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES POUR LES ENTREPRISES	24
LE CODEFI, L'AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTES POUR ASSURER LE REDRESSEMENT DES ENTREPRISES, LE MAINTIEN DES EMPLOIS ET LEUR CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.	24
LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT – LE PGE	24
AVANCES REMBOURSABLES ET PRETS A TAUX BONIFIES AUX PME FRAGILISEES PAR LA CRISE	24
LES PRETS PARTICIPATIFS EXCEPTIONNELS	24
LE PRET ATOUT DE BPIFRANCE	24
LE PRET REBOND DE BPIFRANCE	24
POSSIBILITE DE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR LES PLUS PETITES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	25
FACILITES ACCORDEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE	25
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES REGIONALES	25
LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES.....	26
DELAÏ DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE VOS SALAIRES.....	26
LES AIDES DE L'AGEFIPH.....	26
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS	27
L'AIDE A L'EMBAUCHE D'UN JEUNE EN CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE JEUNES)	27
L'AIDE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE VERT (VTE VERT).....	27
L'AIDE UNIQUE EXCEPTIONNELLE A L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE CONCLUS ENTRE LE 1 ^{ER} JUILLET 2020 ET LE 28 FEVRIER 2021 ...	27
L'AIDE DE L'ÉTAT ACCORDE AUX GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS	28

LES DISPOSITIFS D'EXONERATION ET D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES	28
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	28
CAS-CONTACT ET PERSONNES VULNERABLES : ARRETS DE TRAVAIL A COMPTER DU 16 NOVEMBRE 2020	28
<u>LES ARRETS DE TRAVAIL LIES AU COVID-19 : DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 MARS 2021</u>	29
LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS	31
DELAI DE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES (TNS ET PROFESSIONS LIBERALES)	31
REDUCTION DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	31
PRISE EN CHARGE PARTIELLE OU TOTALE DES COTISATIONS	31
POUR LES ENTREPRENEURS AYANT EPUISE LEUR ALLOCATION CHOMAGE : L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE SOLIDARITE (ASS)	31
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES.....	32
L'ACTIVITE PARTIELLE (EX « CHOMAGE PARTIEL »).....	32
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'INSERTION :	32
LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS COURTS :	32
LE PRET DE MAIN D'ŒUVRE :.....	33
REPORT DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS	33
OBJECTIF REPRISE : OUTIL GRATUIT POUR AIDER LES TPE ET LES PME PAR L'ANACT	34
CELLULE D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISE.....	34
OUTIL POUR L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	35
POSSIBILITE POUR LES EMPLOYEURS D'IMPOSER OU DE MODIFIER LA DATE DES CONGES PAYES.....	35
AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DES CONGES PAYES	36
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS	37
LE MEDiateur DU CREDIT, SI VOTRE BANQUE REFUSE UN CREDIT JUSTIFIE (DIFFICULTES DUES A L'EPIDEMIE)	37
LE MEDiateur DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT AVEC DES CLIENTS ET/OU FOURNISSEURS	37
LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL	38
LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS	39
AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES	39
AU SECTEUR DU TOURISME.....	39
Fonds Tourisme Social Investissement : renforcement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.....	39
Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19.....	39
Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19	39
AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES	39
PLAN D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES TPE ET PME	39
A LA FILIERE AERONAUTIQUE.....	40
ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique	40
A LA FILIERE DU LIVRE	40
AU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	40
PLAN EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DES INDEPENDANTS	40
LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES	41
LE TOURISME	41
Commissions sur chèques-vacances.....	41
Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme	41
Adaptation de la durée du classement des hôtels.....	42
LA CULTURE ET LE SPORT	42
Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19	42
Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19.....	42
Fonds de compensation des pertes de billetterie du Conseil national de musique (CNM) - Covid19.....	42
Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma	42
Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.....	43
Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique	43
Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »	44
Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif	45
Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport	45

Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid-19.....	45
Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels	46
La diffusion de la presse	47
Prise en charge des frais postaux pour les librairies.....	47
Soutien à un projet artistique par le Centre national des arts plastiques (Cnap) : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19	47
Aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques.....	47
Aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins 457Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport	47
LE TRANSPORT	48
LE SECTEUR AUTOMOBILE.....	49
Fonds Avenir automobile 2.....	49
LE SECTEUR ALIMENTAIRE.....	49
LE SECTEUR DE LA PECHE	50
Aide pour l'arrêt temporaire des entreprises de pêche de pied et de récolte d'algues de rive - Covid19	50
Aide pour les armateurs de navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français - Covid19	50
LES CIRQUES FAMILIAUX, LES PARCS ZOOLOGIQUES ET LES REFUGES.....	50
RESTAURANTS, HOTELS-RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS ASSIMILES	50
Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants.....	50
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)	50
LE SECTEUR DES CRECHES	50
LE SECTEUR FUNERAIRE	51
PRET RELEVÉ SOLIDAIRE (PRS) - PACTE RELANCE	52
LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE.....	53
SI VOUS AVEZ DES DEMANDES DE CLIENTS POUR DES REMBOURSEMENTS D'ACOMPTE OU D'ARRHES :	53
LA « FORCE MAJEURE » PEUT-ELLE S'APPLIQUER POUR NE PAS EXECUTER MES CONTRATS ? NE PAS PAYER DES FOURNISSEURS ?	53
LES AIDES EN REGION	56

Version du 11 janvier

- **Fin des aides suivantes :**
 - Octroi de plans de règlement des impôts aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19
 - Avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque
 - Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)
 - Fin de la possibilité pour les collectivités territoriales d'augmenter le plafond de leurs subventions au profit des associations et sociétés sportives pour la prise en charge de la mission d'intérêt général (« la préservation de l'unité et de la solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités sportives à caractère amateur »)
- **Arrêt de travail :**
 - Les arrêts de travail liés au Covid-19, du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 : Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 autorise, jusqu'au 31 mars 2021, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.
- **Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise :**
 - Modification du dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19, suite au Décret n°2020-1653 du 23 décembre 2020
- **Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté :**
 - Les entreprises de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au titre du mois de novembre 2020 sont protégées en cas de retard de non-paiement due à la mise en place d'une mesure de police administrative prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou de sortie de l'état d'urgence sanitaire
- **Prêt garanti par l'Etat :**
 - Dispositif prolongé jusqu'au 30/06/2021
- **Aides fiscales pour les entreprises :**
 - Instauration officielle, par la loi de finances pour 2021, du crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.
 - Baisse des impôts de production par la loi de finances pour 2021
 - Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME
- **Mise en place d'une aide pour la prise en charge des congés payés**
- **Fonds de solidarité :**
 - Les principales modifications opérées par le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 :
 - Evolution du fonds de solidarité pour mieux couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre
 - Evolution de la liste S1bis
 - Report au 28 février 2021, s'agissant des artistes auteurs et des associés de groupements agricoles d'exploitation en commun, de la date limite de dépôt d'une demande d'aide pour septembre, octobre et novembre 2020
 - Modifications apportées à l'aide ouverte au titre du volet 2 du fonds de solidarité aux discothèques, par le Décret n°2020-1830 du 31 décembre 2020 :
 - Extension de la liste des charges éligibles ;
 - Prolongation du délai de demande de l'aide jusqu'au 31 janvier 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse indépendants :
 - Prolongation de la mobilisation de l'aide jusqu'au 30/06/2021 ;
 - Adaptations techniques du décret n°2020-1056 du 14 août 2020 par le décret n°2020-1793 du 30 décembre 2020
 - La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021
 - Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique
 - Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »

Version du 23 décembre 2020

- **Fonds de solidarité :**
 - Ajout d'une nouvelle notion : la notion de groupe ;
 - Evolution de la modalité de calcul de la perte de CA pour la période du 25 septembre au 31 septembre
 - Evolution de la condition de la situation du dirigeant à partir de fin septembre 2020 (contrat de travail : Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un) ;
 - Mise en place du dispositif pour les pertes subies en décembre 2020 ;
 - Evolution de l'échéance pour le bénéfice du volet 1 du dispositif propre aux discothèques ;
 - Evolution des listes S1 et S1bis (attention, elles ont changé depuis le 15 décembre) donc, la nécessité d'une attestation de l'expert-comptable concerne plus d'activités.
- **Délais de paiement des cotisations et contributions sociales**
 - Report des échéances des 5, 15 et 20 janvier 2021
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Adaptation de la durée du classement des hôtels ;
 - Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Version du 17 décembre 2020

- **Soutien aux ressources humaines**
 - Prolongation et ajustements des modalités en matière de renouvellement des contrats courts et du prêt de main d'œuvre
 - Possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés
- **Activité partielle :**
 - Le décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020 neutralise, pour les accords d'activité partielle de longue durée, les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport
 - Aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques
 - Fonds de compensation des pertes de billetterie du Conseil national de musique (CNM) - Covid19
 - Aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins
 - Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport
 - Fin de l'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse indépendants

Version du 14 décembre 2020

- **Aides financières/garanties pour les entreprises**
 - Le prêt Rebond de Bpifrance
- **Fin de la Subvention Prévention TPE/PME - Prévention COVID de la CARSAT**
- **Activité partielle :**
 - Prise en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des 2 confinements
- **Mise en place d'une plateforme** récapitulant l'ensemble des aides d'urgence (fonds de solidarité, reports de charges, activité partielle, dispositifs sectoriels ou fonds régionaux) pour chaque type de structure de l'ESS et pour chaque cas
- **Facilités accordées par les compagnies d'assurance**
 - Résultats de l'accord entre le Ministre B. Le Maire et les compagnies d'assurance, le 07/12/2020
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Allègements réglementaires temporaires dans le domaine des transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
 - Allègements réglementaires temporaires dans le secteur funéraire

Version du 7 décembre 2020

- **Fonds de solidarité (Volet 2)**
 - Mobilisable uniquement pour les discothèques : Décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

• Délais de paiement des cotisations et contributions sociales ○ Report des échéances Urssaf des 5, 15 et 20 décembre • Aide à l'embauche des travailleurs handicapés ○ L'octroi de l'aide à l'embauche des travailleurs handicapés est prolongé pour les embauches intervenant jusqu'au 30 juin 2021, contre le 28 février 2021 selon les annonces initiales • Gestion financière de la relation commerciale : ○ Premières décisions de justice concernant l'exigibilité des loyers commerciaux du deuxième trimestre 2020 • Soutien aux ressources humaines ○ Prolongation du report des entretiens professionnels au 30/06/2021 • Aides sectorielles spécifiques ○ Prolongation, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, de certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales ○ Aide pour l'arrêt temporaire des entreprises de pêche de pied et de récolte d'algues de rive - Covid19 ○ Aide pour les armateurs de navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français - Covid19 ○ Soutien à un projet artistique par le Centre national des arts plastiques (Cnap) : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
Version du 1^{er} décembre 2020
• Aide financière pour les cirques familiaux, les parcs zoologiques et les refuges : ○ Suite au confinement d'automne (novembre 2020), le montant de l'aide a été doublé, au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux. • Fin de l'aide financière exceptionnelle (AFE COVID) • Fin de la possibilité du report du paiement de la CFE
Version du 26 novembre 2020
• Report du paiement de la CFE ○ Mise en place du dispositif (Echéance : 30/11/2020) • Les aides en région : ○ Fonds L'OCCAL (volet 3) : Aide au loyer - Covid19 - Occitanie ○ Fonds passerelle – Amiens Métropole
Version du 24 novembre 2020
• Prise en charge partielle ou totale des cotisations (pour les entreprises de moins de 10 salariés, et pour les entreprises de moins de 250 salariés) ○ Exonération de cotisations et aide au paiement : dispositifs élargis à de nouveaux secteurs : la mise à jour des listes des secteurs d'activité est rétroactive : ainsi, une entreprise exerçant principalement dans un secteur nouvellement cité pourra être éligible aux mesures sur la période de février à mai sous réserve de respecter les autres conditions d'éligibilité. • Aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes) ○ Cette aide à l'embauche permet à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle tout en étant suivi par un référent chargé de son insertion. • Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert) ○ Il a pour objectif d'accompagner le recrutement de jeunes dans des entreprises sur des métiers de la transition écologique.
Version du 20 novembre 2020

- **Mise à jour des liens vers les documents présentant les mesures et les FAQ gouvernementales**
- **Dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales**
 - Lien sur la FAQ du Ministère de l'Economie/Finances/Relance
- **Nouvelle aide annoncée**
 - Annonce (pas encore de texte) pour le report du paiement de la CFE
- **L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés**
 - Ajout de la FAQ + éléments à prévoir pour la demande
- **Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers**
 - Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre
- **Les aides en région**
 - Nouveau dispositif : Soutien exceptionnel aux bars et aux restaurants traditionnels – Ardenne Métropole
- **Les aides sectorielles spécifiques**
 - Mesures en faveur de certains acteurs du secteur alimentaire
 - Prise en charge des frais postaux pour les librairies
 - Fonds Avenir automobile 2

Version du 17 novembre 2020

- **Fonds de solidarité volet 2**
 - Ajout date dossier jusqu'au 30/11
- **Nouvelle aide : Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les entreprises en difficulté**
 - Protection en cas de retard ou non-paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative (Article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020)
- **Activité partielle (Loi n° 2020-1379 et décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020)**
 - Activité partielle et monétisation des périodes de repos et de congé durant les périodes d'activité partielle : prorogation du dispositif
 - Activité partielle et maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire : prorogation du dispositif et précisions sur le régime social du complément employeur
 - Activité partielle et téléservice de déclaration en ligne « declare.ameli.fr » : exclusion des salariés du secteur privé placé en activité partielle
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Cas-contact et personnes vulnérables : arrêts de travail à compter du 16 novembre 2020
- **Les aides en région :**
 - Nouveaux dispositifs : Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter (AURA), Mon Commerce en ligne (AURA) ; My Coach Digital (PACA) ; Impulsion transition numérique (Normandie) ; Pass Relance Occitanie (Occitanie) ;
 - Prolongation et extension du fonds L'Occal (Occitanie)

Version du 12 novembre 2020

- **Activité partielle :** Nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. En application du Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020.
- **Aide financière exceptionnelle (AFE COVID) :** Cette nouvelle aide vient remplacer le dispositif suivant « Aide du régime complémentaire des indépendants (RCI) – Covid-19 ». Elle est mobilisable jusqu'au 30 novembre 2020.
- **Nouvelle aide : « Chèque numérique »**



LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

Les aides par cible

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES SUBVENTIONS			
Fonds de solidarité	✓	✓	✓
LES MESURES FISCALES			
Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)		✓	✓
Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)		✓	✓
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA		✓	✓
Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises		✓	✓
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers	✓	✓	✓
Modulation du taux du prélèvement à la source	✓		
Report des acomptes	✓		
Suppression temporaire d'un acompte	✓		
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME		✓	✓
Baisse des impôts de production		✓	✓
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES			
Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.			✓ (moins de 400)
Les prêts de trésorerie garantis par l'État		✓	✓
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise			✓ (50 à 250)
Les prêts participatifs exceptionnels			✓ (moins de 50)
Le prêt Atout de Bpifrance		✓ (sociétés uniquement)	✓ (sociétés uniquement)
Le prêt Rebond de Bpifrance		✓ (sauf exceptions)	✓ (sauf exceptions)

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté		✓	✓
Facilités accordées par les compagnies d'assurance		✓	✓
Les aides financières / les garanties régionales		✓	✓
LES MESURES SOCIALES			
Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés			✓
L'aide de l'AGEFIPH			✓
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans			✓
L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)			✓
L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)			✓
L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021			✓
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs			✓
L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés			✓
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)	✓		
Prise en charge partielle ou totale des cotisations	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Arrêts de travail liés au Covid-19, du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021		✓	✓
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES			
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)			✓
Renouvellement des contrats d'insertion			✓
Le renouvellement des contrats courts			✓
Le prêt de main d'œuvre			✓
Report des entretiens professionnels			✓
Objectif Reprise de l'ANACT			✓

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Cellule d'écoute et de soutien psychologique	✓		
Outil pour l'évaluation des risques professionnels			✓
Possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés			✓
Aide pour la prise en charge des congés payés			✓
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS			
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)		✓	✓
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs		✓	✓
LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL			
Les diverses mesures en vigueur	✓	✓	✓
LES PLANS DE SOUTIENS SECTORIELS		Voir les détails et conditions de chaque plan de soutien	

Les aides par échéance

Echéance mensuelle : Avant le 22 du mois pour que les modifications soient prises en compte pour le mois suivant

Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)

Modulation du taux du prélèvement à la source

Report des acomptes

Echéance mensuelle

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Echéance : 20 janvier 2021

Aide pour la prise en charge des congés payés

Echéance : 31 janvier 2021

Fonds de solidarité

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Echéance : 28 février 2021

L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail

L'aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage

L'aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention

L'aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation

L'aide de l'AGEFIPH : Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle

Echéance : 31 mars 2021

Arrêts de travail : Conditions dérogatoires pour les arrêts de travail liés au Covid-19 du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021

Echéance : 7 avril 2021

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Echéance : 30 juin 2021

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Les prêts participatifs exceptionnels

Report des entretiens professionnels

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

La possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés

Le renouvellement des contrats courts

Le prêt de main d'œuvre

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Echéance : 31 mars 2021

Arrêts de travail : Conditions dérogatoires pour les arrêts de travail liés au Covid-19 du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021

Echéance : 7 avril 2021

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Echéance : 31 décembre 2021

L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Facilités accordées par les compagnies d'assurance

Sans échéance particulière

Suppression temporaire d'un acompte

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers
Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.
Le prêt Atout de Bpifrance
Le prêt Rebond de Bpifrance
Prise en charge partielle ou totale des cotisations
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté
Outil pour l'évaluation des risques professionnels
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs
Les aides financières / les garanties régionales
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA Aucune échéance (pour les dons d'inventus) 10/08/2020 (pour les dons de matériel sanitaire)
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)
Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs
Baisse des impôts de production
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME

Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un restaurant à nouveau fermé pendant le reconfinement employant 4 salariés et dont le chiffre d'affaires est de 27 500 €, **18 050 €** d'aides sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	1 500 €	10 000 €
Baisse de cotisations	2 100 €*	2 100 €
Activité partielle (indemnité + exonération)	4 900 €**	4 900 €
Aide sur le loyer	-	1 050 €***
Total aides	8 500 €	18 050 €

* Le chef de cuisine continue de travailler pour assurer la vente à emporter. Le restaurateur est exonéré des cotisations sociales patronales liées au salaire du cuisinier en activité, celles-ci s'élèvent à 1350 €. Une aide au paiement à hauteur de 20 % de la rémunération brute est accordée, portant le montant total de la baisse de cotisations à environ 2 100 €.

** Ici, sur la base d'un coût du travail mensuel de 12 000 €.

*** Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer sans plafonnement, soit ici 2 100 € pour ce restaurateur.



Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un commerce de chaussures à nouveau fermé pendant le reconfinement n'employant aucun salarié dont le chiffre d'affaires est de 11 000 €, **10 300 €** d'aides mensuels sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	1 500 €	10 000 €
Baisse de cotisations	Aucune cotisation n'est due	Aucune cotisation n'est due
Activité partielle (indemnité + exonération)	-	-
Aide sur le loyer	-	300 €*
Total aides	1 500 €	10 300 €

* Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer sans plafonnement, soit 600 € de loyer pour ce commerçant de chaussures.



Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un coiffeur à nouveau fermé pendant le reconfinement employant 3 salariés dont le chiffre d'affaires est de 18 000 €, **16 600 €** d'aides sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	1 500 €	10 000 €
Baisse de cotisations	Aucune cotisation n'est due	Aucune cotisation n'est due
Activité partielle (indemnité + exonération)	6 300 €* [*]	6 300 €
Aide sur le loyer	-	300 €** ^{**}
Total aides	7 800 €	16 600 €

* Ici, sur la base d'un coût du travail mensuel de 9 000 €.

** Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer, soit ici 600 € pour ce coiffeur.



Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un hôtel impacté par le reconfinement employant 27 salariés, dont le chiffre d'affaires est de 250 000 €, **87 300 €** d'aides sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	-	10 000 €
Baisse de cotisations	Aucune cotisation n'est due	Aucune cotisation n'est due
Activité partielle (indemnité + exonération)	64 800 €* [*]	64 800 €
Aide sur le loyer	-	12 500 €** ^{**}
Total aides	64 800 €	87 300 €

* Ici, sur la base d'un coût du travail mensuel de 81 000 €.

** Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer sans plafonnement, soit ici 25 000 € pour cet hôtel.



Le chiffre d'affaires indiqué dans les exemples s'entend mensuellement.

Le n° de téléphone d'information sur les aides

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté : 0806 000 245

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

C'est en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> et <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle.

Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

Important : ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne)

Liens utiles

ECONOMIE, FINANCE, RELANCE :

- Le site internet dédié du ministère de l'Economie, Finance, Relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- Le document de présentation synthétique des mesures : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Mesures_soutien_eco_doc_synthetique.pdf
- La FAQ PDF : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf
- La FAQ dynamique : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr>

IMPÔTS :

- FAQ de la DGFiP : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/faq_mesures_aide/20201102-nid_13644_faq_dgfiip.pdf

URSSAF :

- Le point de situation de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/coronavirus--le-point-sur-la-sit.html>
- Les mesures de soutien de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>
- La FAQ : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

SOCIAL :

- FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>
- Protocole national : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

DIGITAL - AIDE A LA NUMERISATION

- <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/transformation-numerique-le-direct-france-num-entreprises-actus-conseils>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/covid-19-tpe-artisans-commerçants-comment-utiliser-internet-et-le-numerique>
- Click and collect : commerçants mettez en place le retrait de commandes pendant le confinement : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/click-and-collect-commerçants-mettez-en-place-le-retrait-de-commandes>
- Professionnels du numérique : quelles ressources utiliser pour accompagner les TPE PME dans leur numérisation ? : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/professionnels-du-numerique-quelles-ressources-utiliser-pour-accompagner>

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER ou HORS METROPOLE :

- Informations sur le site du Ministère des Affaires étrangères (et notamment Conseils aux voyageurs par pays / destination) : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Attestation de déplacement et de voyage (International et Outre-Mer) : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

DOUANES :

- Le site dédié à la Covid-19 : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/coronavirus-covid-19-la-douane-vous-informe>
- La FAQ des Douanes : <https://www.douane.gouv.fr/covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes>

CULTURE :

- Le site dédié du Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels>

- Les mesures de soutien pour la Culture, secteur par secteur : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>



LES SUBVENTIONS

Fonds de solidarité

Fiche les-aides.fr :

- Volet 1 du fonds de solidarité : https://les-aides.fr/aide/ap5IAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/fonds-de-solidarite-volet-1.html
- Volet 2 du fonds de solidarité (uniquement pour les discothèques) : https://les-aides.fr/aide/apFjAXpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/fonds-de-solidarite-volet-2.html

Le chèque numérique de 500€

[https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants?xtor=ES-29-\[BIE_234_20201112\]-20201112-\[https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants\]](https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants?xtor=ES-29-[BIE_234_20201112]-20201112-[https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants])

Fiches Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/cheque-numerique.html



LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgC3dGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/report-des-echeances-fiscales-impots-directs.html

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/remboursement-accelere-des-credits-d-impot-sur-les-societes-et-de-credit-de-tva.html

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA

pour les dons de matériel sanitaire

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal (cadeaux ou dons) n'est pas déductible.

Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises **fabricant ou important du matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) **et qui en font don, de déduire la TVA.**

pour les dons d'inventus

Le [décret n° 2020-731 du 15 juin 2020](#) relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens inventus à des associations reconnues d'utilité publique prévoit l'insertion de l'article 84 B à l'annexe II du CGI. Ce décret est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Ainsi, l'entreprise donatrice est désormais exonérée de régularisation sur la TVA ayant grevé l'achat de produits neufs, alimentaires ou non alimentaires, donnés en l'état à certaines associations, sous la condition de se voir délivrer une attestation par cette dernière. Les parties conserveront un exemplaire de l'attestation chacune. L'attestation peut être établie au titre d'une pluralité de dons effectués par un même donateur perçus sur une période n'excédant pas une année civile.

Le document devra comporter les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et l'objet de l'association bénéficiaire ;
- la date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel ;
- le nom et l'adresse du donateur ;
- un inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

Dans le cas où plusieurs dons ont été effectués par un assujetti au profit d'une même association, une attestation récapitulative sera suffisante.

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

Aux termes du I de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article".

L'objectif était d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire. Cette mesure a été particulièrement suivie.

Ci-dessous la liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération, pour le rôle général de la taxation de cotisation foncière des entreprises :

[la liste des communes](#)

[la liste des EPCI](#)

En savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/deliberations-degrevement-exceptionnel-de-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-la>

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La loi de finances pour 2021 introduit un **crédit d'impôt** pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Le dispositif :

- suppose l'abandon ou la renonciation de loyers au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :
 - les entreprises louent des locaux qui ne peuvent accueillir du public en novembre 2020 ou qui exercent leur activité principale dans un des secteurs listés à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 ;
 - les entreprises ont moins de 5000 salariés ;
 - les entreprises n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
 - les entreprises n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020 ;
- n'est pas une obligation pour les propriétaires ;
- ne suspend pas les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc.) pour les baux commerciaux et professionnels ;
- ne suppose pas que les entreprises ne paient pas les échéances d'assurances en cours.

Sont concernés :

- les bailleurs personnes physiques ou personnes morales de droit privé (y compris les entreprises exonérées d'IR ou d'IS) qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Concrètement, si un bailleur renonce à son loyer de 600 euros par exemple, il aura droit à 300 euros de crédit d'impôt ;

- les bailleurs d'entreprises d'au moins 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Concrètement pour un loyer de 12.000 euros, le crédit d'impôt sera de 50% sur les deux tiers de ce loyer, soit un montant de 4000 euros.
- A noter : Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 €.

Comment utiliser le crédit d'impôt ?

- Au niveau de l'impôt sur le revenu :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IR dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent sera restitué.
- Au niveau de l'impôt sur les sociétés :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent sera restitué.
- A noter que, selon l'année au cours de laquelle, les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, le crédit d'impôt pourra être imputable :
 - Sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 ou de l'année 2021 ;
 - Sur l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31/12/2020 ou du 31/12/2021.

Modalités :

Les bailleurs devront déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

Pour plus de détails : [Article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

Baisse des impôts de production

La loi de finances 2021 intègre deux mesures :

- la réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels ([article 29](#)), avec une réforme des bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des seuls établissements industriels ;
- la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 50% et celle du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée de 3 % à 2 % ([article 8](#))

Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME

L'[article 18 de la loi de finances pour 2021](#) relève de 7,63 M€ à 10 M€, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le seuil de CA en dessous duquel une PME applique le taux réduit d'IS de 15%, jusqu'à 38 120 € de bénéfice.



LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS

Modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Tableau de bord | Prélèvement à la source | Paiements | Documents | Simulations | Données publiques | Achats | Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici : [Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici : [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

[Payer en ligne mes impôts](#)

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : VOS ACOMPTES MENSUELS

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est : **marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de : **9,5 %**

[Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

Individualise

☐ J'opte pour un taux unique pour MICHELINE RICHARD

Si vous avez un ou plusieurs autres revenus, l'individualisation de vos revenus dans votre déclaration est recommandée.

Ne pas trans

☐ J'opte pour ne pas transposer mon taux unique à l'administration.

Report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
 Revenus fonciers
 Bénéfices industriels et commerciaux
 Bénéfices non commerciaux
 Bénéfices agricoles
 Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
 Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
 Revenus des associés et gérants
 Versement libre de prélèvement à la source
 Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois de mai, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en mai. Il sera alors dû en juin, en même temps que l'acompte du mois de juin. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Dans les situations les plus difficiles, **il est également possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Il est en effet possible de faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

[Comment calculer le taux et le montant de son prélèvement à la source ?](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>

Suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

☐ J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/bpFiCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/codefi-aide-aux-entreprises-en-difficulte.html

Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pge-pre-garanti-par-l-etat.html

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap5jAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/avances-remboursables-et-prets-a-taux-bonifies-covid19.html

Les prêts participatifs exceptionnels

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hDXtGxv3YBG9AU1LH_Oh35XEj/ddfip/prets-participatifs-exceptionnels.html

Le prêt Atout de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFjDHPGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pre-atout.html

Le prêt Rebond de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCn1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pre-rebond.html

Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgDH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/report-du-paiement-des-loyers-factures-d-eau-de-gaz-et-d-electricite-pour-les-plus-petites-entreprises-en-difficulte.html

Facilités accordées par les compagnies d'assurance

Le 7 décembre 2020, le Ministre B. Le Maire et la Fédération française de l'assurance (FFA) ont trouvé un accord pour que les assureurs soutiennent plus particulièrement les TPE et PME (moins de 250 salariés) des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagnent dans la relance de leur activité.

Concrètement, les compagnies d'assurance se sont engagées à :

- geler pour toute l'année 2021 les cotisations d'assurances multirisques professionnelles ;
- mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19 pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre de ces contrats. Cela prendra notamment la forme d'une couverture pour l'assistance en cas de troubles de maladies psychologiques, d'une indemnité de convalescence pouvant aller jusqu'à 3.000 euros, de la livraison de repas à domicile, ou encore de la garde d'enfants... ;
- mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle.

Pour plus d'informations, voir le [discours du Ministre B. Le Maire du 07/12/2020](#)

Les aides financières / les garanties régionales

- En Auvergne – Rhône-Alpes : https://les-aides.fr/aide/apFnCnIGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/prest-region-auvergne-rhone-alpes.html
- En Bretagne : https://les-aides.fr/aide/apZIAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-bretagne-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html
- En Normandie : https://les-aides.fr/aide/apZqAHIGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-normandie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html
- En Occitanie : https://les-aides.fr/aide/apJkCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-occitanie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html



LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgC39GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html

Les aides de l'AGEFIPH

Vous cliquez sur <https://les-aides.fr/aides/covid-19/6690210> et, sur la colonne de gauche, dans le champ « Organisme », sélectionnez Agefiph pour voir les fiches suivantes :

Accompagnement des employeurs : Report des prélèvements de la Collecte OETH 2020 - **Agefiph**

Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle - **Agefiph**

Adaptation de l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi - **Agefiph**

Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail - **Agefiph**

Aide exceptionnelle aux déplacements - **Agefiph**

Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité - **Agefiph**

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage - **Agefiph**

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation - **Agefiph**

Aide exceptionnelle pour la mise en oeuvre de la solution de maintien dans l'emploi - **Agefiph**

Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention - **Agefiph**

Aide financière pour les périodes de carences des arrêts de travail en soutien aux entrepreneurs - **Agefiph**

Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage - **Agefiph**

Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation - **Agefiph**

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5hDXZG2e3B/asp/aide-a-l-embauche-des-jeunes-de-moins-de-26-ans.html>

L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/pole-emploi/aide-a-l-embauche-d-un-jeune-en-contrat-initiative-emploi-cie-jeunes.html

L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDXtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/volontariat-territorial-en-entreprise-vert-vte-vert.html

L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/bpFqGWNG2e3M/asp/aide-aux-employeurs-d-apprentis-dispositif-revalorise-et-elargi-dans-le-cadre-du-plan-de-relance.html>

L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs

Sont éligibles à cette aide les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organisent l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

A défaut de fixation du montant forfaitaire de la prise en charge des contrats de professionnalisation par l'Opco, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure ou, lorsqu'il porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à [l'article L. 6325-1-1 du Code du travail](#) ou les personnes en parcours d'insertion dans un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification, à 15 euros par heure. Ces mesures s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales

FAQ du Ministère de l'Economie/Finances/Relance (« Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ? »): https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5qAXxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-a-l-embauche-des-travailleurs-handicapes.html

Cas-contact et personnes vulnérables : arrêts de travail à compter du 16 novembre 2020

Le décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 prévoit que les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières et le délai de carence ne sont pas applicables aux personnes suivantes :

- Les personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus SARS-CoV-2,
- Les parents d'enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile,
- Les personnes identifiées comme « cas-contact » par l'Assurance maladie.

Par ailleurs, leurs indemnités journalières ne sont pas prises en compte dans la durée maximale d'indemnité journalière.

Ces personnes doivent être dans l'impossibilité de télétravailler pour bénéficier d'indemnités journalières.

Ces conditions dérogatoires s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020.

Concernant la déclaration de l'arrêt de travail, pour les personnes ci-dessus, la demande d'arrêt de travail s'effectue depuis le téléservice de déclaration en ligne « declare.ameli.fr », accessible à l'ensemble des assurés, quel que soit leur régime d'affiliation (salarié, professions libérales, artisans-commerçants, fonctionnaires, etc.).

Les exploitants agricoles ainsi que les salariés relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA) ont un téléservice dédié : declare.msa.fr.

Ce téléservice n'est pas ouvert aux personnes suivantes :

- personnes testées positives à la Covid-19 ;
- soignants salariés des établissements et des établissements médico-sociaux en contact direct avec les personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ;
- salariés du secteur privé placés en activité partielle.

Les arrêts de travail liés au Covid-19 : du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021

Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 autorise, jusqu'au 31 mars 2021, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.

Concrètement :

- Le décret prévoit la possibilité d'ouvrir le droit aux indemnités journalières sans que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité ou à une contributivité minimale ;
- **Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt ;**
- **Les personnes infectées, pour lesquelles l'indemnisation ne débutait que le 4^{ème} jour, bénéficient d'indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt pour les arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.**
- Des aménagements sont également prévus pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail. En particulier, la condition d'ancienneté est suspendue, ainsi que le délai de carence de 7 jours
- Le décret prévoit enfin des dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour les téléconsultations, les actes de télésoin, les tests de dépistage au SARS-CoV-2, ainsi que pour les consultations et injections liées à la vaccination contre la Covid-19 et diverses autres consultations.

Bénéficiaires :

Les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants, peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières :

1. l'assuré est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
2. l'assuré est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
3. l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « contact à risque de contamination » ;
4. l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;

5. l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19 ;
6. l'assuré a fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Modalités :

- La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières correspond à la durée de ladite mesure ;
- Mis à part dans le cas de la mise en placement en isolement ou de mise en quarantaine à l'arrivée dans un DROM-COM, l'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par :
 - la Caisse nationale de l'assurance maladie : <https://declare.ameli.fr/>
 - ou la Mutualité sociale agricole : <https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>
- L'entrée en vigueur de ces dispositions :
 - le 1^{er} janvier 2021 et s'applique aux indemnités versées à compter de cette date, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant,
 - le 10 janvier 2021, pour les arrêts de travail débutant à cette date, et s'inscrivant dans les cas suivants :
 - Mise en placement en isolement ou de mise en quarantaine à l'arrivée dans un DROM-COM ;
 - Test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19
- L'échéance :
 - 31/03/2021 ;
 - Exceptionnellement, le 16/02/2021.

Pour plus de détails : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042895619>



LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgC39GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html

Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kAXdG2e3B/urssaf/reduction-des-cotisations-et-des-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants.html>

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Fiche les-aides.fr :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : https://les-aides.fr/aide/ap5jAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-10-salaries.html
- Pour les entreprises de moins de 250 salariés : https://les-aides.fr/aide/apFlCnhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-250-salaries.html

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>



LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

Fiche de synthèse : <https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZG2e3B/directe/activite-partielle.html>

Renouvellement des contrats d'insertion :

À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois :

- Les CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.
- Les CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion.
- Les contrats uniques d'insertion (contrats de travail aidés) et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.
- Les contrats conclus par les entreprises adaptées (contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap), sans que la durée du renouvellement n'excède le 31 décembre 2022.

Le renouvellement des contrats courts :

Jusqu'au 30 juin 2021, un accord collectif d'entreprise peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un CDD. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Cette mesure n'est pas applicable aux CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et aux CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à une date, fixée par l'accord, qui ne peut excéder le 30 juin 2021, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Jusqu'au 30 juin 2021, un accord collectif d'entreprise conclu au sein de l'entreprise utilisatrice (recours au travail temporaire) peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission (sachant qu'à compter du 1^{er} janvier, il ne pourra plus être dérogé au respect de l'article L.1251-6 du code de travail, ce qui signifie qu'il ne pourra être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée " mission " et seulement dans les cas définis par l'article précité). Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Autoriser le recours à des salariés temporaires en dehors des cas légaux (jusqu'au 31 décembre 2020).
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à une date, fixée par l'accord, qui ne peut excéder le 30 juin 2021, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Le prêt de main d'œuvre :

Jusqu'au 30 juin 2021, concernant les conventions de prêt de main-d'œuvre :

- La convention peut porter sur la mise à disposition de plusieurs salariés.
- L'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il précise dans ce cas le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.

Lorsque l'entreprise prêteuse recourt à l'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1, les opérations de prêt de main-d'œuvre n'ont pas de but lucratif au sens de l'article L. 8241-1 pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

- A noter : Jusqu'au 31 décembre 2020, l'information et la consultation préalables du comité social et économique peuvent être remplacées par une consultation sur les différentes conventions signées, effectuée dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition.

Report des entretiens professionnels

Le Gouvernement a décidé de prendre plusieurs mesures afin d'accompagner les entreprises et les salariés pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, notamment pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour rappel, l'employeur doit organiser tous les 6 ans l'entretien professionnel du salarié afin de faire un état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel. Cette obligation a été créée par la loi du 5 mars 2014. Il en résulte que pour de nombreux salariés, le terme de cette période de 6 ans est le 7 mars 2020.

Une sanction est prévue dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L6321-2 du code du travail. Dans ce cas, l'employeur doit abonder son compte personnel de formation.

Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'[Ordonnance n° 2020-1501](#) du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel reporte cet entretien professionnel jusqu'au 30 juin 2021.

En outre, la sanction normalement prévue ne sera pas applicable du 12 mars au 30 juin 2021.

Pour en savoir plus, consultez l'[Ordonnance n° 2020-1501](#) du 2 décembre 2020.

Objectif reprise : outil gratuit pour aider les TPE et les PME par l'ANACT

Depuis le 19 mai, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent - grâce au dispositif "Objectif reprise" - bénéficier de conseils et d'appui gratuits sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management.

Bénéficiaires

Entreprises de moins de 250 salariés

Objectifs

Vous aider à adapter votre organisation autour de questions telles que :

- relations sociales : management, dialogue social, relations de travail...
- prévention du risque Covid-19 : évolution du protocole sanitaire, association des salariés aux mesures de prévention, mise en place de référent Covid...
- adaptation de l'organisation du travail : pour respecter les mesures de protection, mettre en œuvre le télétravail et le travail sur site dans de bonnes conditions, accompagner les variations de l'activité...

Dispositif

Objectif reprise » propose notamment :

- Un questionnaire pour aider l'entreprise à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès dans le cadre de la reprise ou de la continuité de l'activité ;
- Différentes formes de conseil et d'orientation : en ligne, via des webconférences, des modalités individuelles ou inter-entreprises.
- Un accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

<https://www.anact.fr/objectifreprise>

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Le ministère de l'Économie et des Finances a décidé de prolonger le numéro vert et la cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise.

La cellule s'appuie sur l'action de l'Association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et est soutenue par Harmonie Mutuelle, CCI France, CMA France, et la Banque Thémis.

Un numéro vert est ouvert : **le 0 805 655 050** (7 jours sur 7, de 8 h. à 20 h.)

Pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue est proposée.

Sinon, le chef d'entreprise se voit orienté vers une structure publique ou privée spécialisée dans ce type d'accompagnement.

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

L'exposition à la Covid-19 doit obligatoirement faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques de la part des employeurs et être intégré dans le document unique, comme pour l'ensemble des autres risques professionnels.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche, l'INRS et l'Assurance maladie - Risques professionnels ont élaboré l'outil "[Plan d'actions Covid-19](#)". Cet outil interactif d'évaluation des risques (OIRA) aide le chef d'entreprise à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et lui propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence.

Ce plan d'action complète celui réalisé par l'entreprise dans le cadre de son évaluation des risques professionnels et est destiné à être annexé au document unique.

Démarrer votre [évaluation des risques](#)

La possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés

En matière de congés payés et de jours de repos, jusqu'au 30 juin 2021, l'employeur peut :

- imposer ou modifier la date de prise de six jours de congés payés, par dérogation aux règles d'ordre public en matière de prise de congés (telles que le délai de prévenance d'un mois réduit à un jour franc), sous réserve de la conclusion d'un accord collectif l'autorisant ;
- d'imposer par décision unilatérale la prise de jours de repos conventionnels, ou la modification de leur date, le cas échéant par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables. Cette possibilité est octroyée à l'employeur dans la limite d'un total de dix jours.

Jusqu'au 30 juin 2021, l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement la date des jours de repos conventionnels suivants, sans modifier le plafond applicable depuis le 25 mars 2020 :

- les jours de repos prévus par un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 ou prévus par un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine (dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail) ;
- les jours de repos prévus par une convention mettant en place un dispositif de forfait en jours ;
- les jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié.

Aide pour la prise en charge des congés payés

Fiche Les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9rAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-pour-la-prise-en-charge-des-conges-payes.html



L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à la [Médiation du crédit](#), dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place :
Il faut pour cela utiliser le [formulaire dédié](#) et l'envoyer à l'adresse mail générique de votre département :
Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX représentant le numéro du département concerné).

Le médiateur vous contactera dans les 48h pour vérifier la recevabilité de votre demande. Il interviendra ensuite auprès des établissements financiers qui disposeront de 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés perdurent, le médiateur interviendra pour résoudre les points de blocage.

Le médiateur des entreprises en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration, notamment les retards de paiement. Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Dès réception, la Médiation étudie la recevabilité de votre dossier et un médiateur prend contact avec vous dans les 7 jours. Dès que possible, il réunit les « médiés », volontaires, et déroule le processus de médiation. Des solutions communes sont alors élaborées, la plus aboutie étant un protocole d'accord rédigé et signé par les « médiés ».



LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL

Tous les dispositifs sont disponibles dans <https://www.teamfrance-export.fr/infos-pays-covid-19>



LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS

Aux entreprises technologiques

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

Au secteur du tourisme

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. [Accéder à la plateforme](#)

Fonds Tourisme Social Investissement : renforcement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5VhDHtG2e3B/ancv/fonds-tourisme-social-investissement-renforcement-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-covid-19.html>

Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIDXxG2e3B/caisse-des-depots/soutien-de-rebond-en-fonds-propres-et-quasi-fonds-propres-covid19.html>

Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apBqDHTG2e3B/bpifrance/pre-tourisme-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aux entreprises françaises exportatrices

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME

Consulter le plan : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020.06.05_dp_plantpepme_projet-vf.pdf

A la filière aéronautique

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qDHPG2e3B/tikehau-capital/ace-aero-partenaires-fonds-d-investissement-aeronautique.html>

A la filière du livre

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

Au secteur du bâtiment et des travaux publics

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Retrouvez les appels à projets déclinant l'ensemble de ces plans sectoriels sur www.les-aides.fr



LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES

Le tourisme

Commissions sur chèques-vacances

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ZpRiD25UxPnCE2ZeTUzZ4_Zz/ancv/cheque-vacances.html

Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme

Pour les entreprises du tourisme, des protocoles sanitaires ont été élaborés par les organisations professionnelles et validés par le Ministère des solidarités et de la Santé, précisant les conditions d'accueil sanitaire, les procédures liées à l'organisation du travail, et celles relatives à l'hygiène et à la désinfection des locaux.

Pour appuyer cette dynamique collective et favoriser la mise en place des protocoles sanitaires, la Direction Générale des Entreprises a adapté les référentiels de la Marque Qualité Tourisme™ en ajoutant des critères de réassurance sanitaire. Ces critères sont :

- centrés sur l'expérience et le parcours client (l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de désinfection ne sont pas détaillées)
- définis par filière, en fonction de la validation des protocoles sanitaires
- accessibles par **une auto-évaluation anonyme** afin d'accompagner tous les professionnels du tourisme

A ce jour, des référentiels ont été adaptés, comme par exemple :

- Hôtellerie
- Restauration
- Visites guidées
- Lieux de visite
- Points de vente oenotouristique
- Hôtellerie de plein air
- Village vacances, Résidences de tourisme
- Offices de tourisme
- Activités sportives et de loisir
- Chambres d'hôtes
- VTC

D'autres filières devraient être ajoutées, mais si votre activité n'est pas disponible, nous vous invitons à consulter le [document mutifilières](#).

A l'issue de cette auto-évaluation, les professionnels sont encouragés à mettre en œuvre rapidement les éventuelles actions correctives pour proposer un accueil conforme aux nouvelles consignes sanitaires et pour garantir une expérience client réussie.

Faites votre auto-évaluation pour estimer votre conformité aux exigences des protocoles sanitaires Tourisme sur le parcours et l'expérience client de votre activité ; [lien vers l'auto-évaluateur](#) (il se situe en bas de la page ; cliquez sur « Démarrer une nouvelle évaluation »)

Adaptation de la durée du classement des hôtels

Les conséquences de la pandémie de covid-19 dans le secteur du tourisme obligent à adapter de manière transitoire la durée du classement des hôtels en dispensant durant cette période exceptionnelle les professionnels concernés des démarches et formalités liées au renouvellement de leur classement tout en empêchant la caducité des classements arrivés à échéance. Le [Décret n° 2020-1607](#) du 16 décembre 2020 prolonge ainsi la durée de validité des classements. En conséquence, les classements dont la durée de validité a expiré ou expiré entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021 produisent leurs effets jusqu'au 1er mai 2021.

La culture et le sport

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19.

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec les autres ministères (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>).

Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kCHZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/astp/fonds-de-compensation-du-spectacle-vivant-prive-compensation-billetterie-covid19.html

Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kCHdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/astp/fonds-de-compensation-du-spectacle-vivant-prive-compensation-annulation-covid19.html

Fonds de compensation des pertes de billetterie du Conseil national de musique (CNM) - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/cnm/fonds-de-compensation-des-pertes-de-billetterie-covid19-evolution.html

Remarque :

Au regard de la loi de finances pour 2021 ([Article 84](#)), la taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'[article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003](#) n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021. A titre dérogatoire, la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17 mars 2020 est fixée au 31 décembre 2021.

Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma

A noter que le [Décret n° 2020-1258](#) du 14 octobre 2020 opère une ouverture de crédits (à hauteur de 105 M€) intervenant à la suite de la dégradation rapide de la situation sanitaire au début de l'automne, qui nécessite la mise en œuvre de protocoles sanitaires renforcés et qui n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ces crédits visent ainsi à compenser les pertes d'exploitation liées à la persistance de mesures de distanciation conditionnant l'ouverture effective des salles de spectacle et de cinéma. Ainsi, afin de maintenir dès à présent l'ouverture et l'activité des entreprises essentielles à la vie culturelle qui connaissent de graves difficultés financières, le Gouvernement a estimé nécessaire de mobiliser la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles », sans attendre le prochain projet de loi de finances rectificative.

Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Un dispositif a été mis en place par la [Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la possibilité d'investissement des sommes inscrites sur les comptes automatiques pour besoins de trésorerie liés à l'épidémie de covid-19.

Bénéficiaires

- Les entreprises de production d'œuvres cinématographiques,
- Les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques, au titre des établissements de spectacles cinématographiques,
- Les entreprises de production d'œuvres audiovisuelles,
- Les éditeurs de vidéogrammes,
- Les entreprises de vente à l'étranger.

Objectif

Jusqu'au dernier jour de l'état d'urgence sanitaire (16 février 2020), les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent voir les sommes inscrites sur leurs comptes automatiques respectifs ouverts dans les écritures du Centre national du cinéma et de l'image animée, et représentant les aides financières automatiques auxquelles ils peuvent prétendre, investies pour faire face à des besoins de liquidité pressants découlant directement des conséquences de l'épidémie de covid-19. Cependant, les sommes inscrites sur le compte automatique du titulaire concerné ne peuvent être investies que dans la limite de 50 % de leur montant.

Conditions

- L'investissement des sommes est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Pour ce faire :
 - le titulaire du compte concerné :
 - justifie qu'il a été particulièrement touché par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en éviter la propagation ;
 - indique les conditions dans lesquelles l'entreprise a été placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
 - Sa situation sera appréciée en tenant compte :
 - des mesures de soutien mises en place par l'Etat dont il a bénéficié ;
 - des conditions dans lesquelles il envisage la poursuite de l'activité de l'entreprise et de ses projets dans le cadre de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dont elle fait l'objet et postérieurement à la période d'état d'urgence sanitaire

Modalités

Le titulaire du compte remplit, par voie électronique, un formulaire de demande (à venir) établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée

Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bpZiDHZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-depenses-de-production-d-oeuvres-phonographiques.html

Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »

Pour ce faire, l'[article 22 de la loi de finances pour 2021](#) crée un nouvel article 220 sexdecies dans le code général des impôts.

Bénéficiaires

Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- Supporter le coût de la création du spectacle.

Conditions

Les dépenses listées au III du nouvel article 220 sexdecies du code général des impôts doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ;
- Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :
 - Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;
 - Constituer la première exploitation d'un spectacle caractérisé par une mise en scène et une scénographie nouvelles et qui n'a pas encore donné lieu à représentations ;
 - Être interprété par une équipe d'artistes composée à 90 % au moins de professionnels ;
 - Disposer d'au moins six artistes au plateau ;
 - Être programmé pour plus de vingt dates sur une période de douze mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.

Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % (30% pour les micro-entreprises et les PME) du montant des dépenses listées au III du nouvel article 220 sexdecies du code général des impôts, engagées jusqu'au 31 décembre 2024.

A noter enfin que :

- les dépenses concernées par une demande de crédit d'impôt ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du présent crédit d'impôt et dans celles de tout autre crédit d'impôt ;
- Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 K€ par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 K€ par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

Modalités

Les dépenses listées au III du nouvel article 220 sexdecies du code général des impôts ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

A noter que le présent crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses précitées ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.

Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif

En outre, a été publié au JO du 8 octobre 2020, le [décret n°2020-1227](#) du 6 octobre 2020 qui prévoit notamment que le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestation de services aux sociétés sportives est porté à 4 millions pour la saison 2020-2021.

Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport

Le [décret n°2020-1571 du 11 décembre 2020](#) crée une aide d'Etat visant à compenser partiellement les pertes de recettes d'exploitation relatives à la vente de titres d'accès à une manifestation ou compétition sportive ainsi qu'à la vente ou la distribution de nourriture et boissons lors d'une manifestation ou compétition sportive, supportées par le secteur sportif professionnel en raison des mesures générales prises par les autorités administratives pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Tous les détails sur le dispositif mis en place : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/notice-d-information-aide-d-etat-mecanisme-de-compensation-partielle-de>

Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid-19

Un fonds d'indemnisation est institué pour contribuer, par le versement d'aides financières aux entreprises de production déléguées, à la prise en charge de sinistres liés à l'épidémie de covid-19 survenant jusqu'au 31 décembre 2020, entraînant l'interruption ou l'abandon des tournages qui ont lieu sur le territoire national et ont repris ou débuté à compter du 11 mai 2020.

Conditions d'éligibilité

- Avoir adhéré au fonds préalablement à la survenance du sinistre et à toute demande d'aide. A cette fin, le formulaire électronique établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée doit être renseigné, accompagné du contrat d'assurance.
- Pour être admises au bénéfice des aides du fonds d'indemnisation, les entreprises de production déléguées répondent aux conditions d'éligibilité prévues, selon les cas, pour l'attribution des aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, à la production des œuvres audiovisuelles ou à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée.
 - **OU** être produites uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France, soit être produites dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante et pour laquelle les droits d'exploitation de l'œuvre originale ou du scénario ont été acquis par une ou plusieurs entreprises de production déléguées établies en France.

Conditions d'attribution

Les aides du fonds d'indemnisation sont attribuées :

- Lorsque l'interruption du tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est la conséquence directe d'un des événements suivants :
 - Une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l'œuvre, telles que désignées dans le contrat d'assurance, sont atteintes par le virus de covid-19 ;
 - La mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus de covid-19 dans cette équipe empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes.
- Lorsque le tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est abandonné en raison d'un des événements mentionnés ci-dessus, rendant impossible l'achèvement de l'œuvre telle qu'initialement envisagée, à la condition qu'au moins 25 % des dépenses de production aient déjà été engagées. Ne sont

pas pris en compte dans les dépenses de production précitées les frais généraux, les imprévus, les frais financiers, les frais d'assurance, les frais de publicité, les frais d'acte et de contentieux.

A noter : Les aides du fonds d'indemnisation ne sont pas attribuées lorsque l'interruption ou l'abandon du tournage résulte de l'indisponibilité des lieux de tournage ou d'une mesure générale d'interdiction décidée par les autorités publiques nationales ou locales.

Montants

Le montant du coût supplémentaire engendré par l'interruption ou l'abandon, supporté par l'entreprise de production déléguée, est déterminé par un expert mandaté par la compagnie d'assurance, par référence aux dépenses couvertes par le contrat d'assurance souscrit pour l'œuvre concernée au titre de la garantie relative à l'indisponibilité des personnes.

A noter :

- Les rémunérations versées aux artistes-interprètes et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production sont pris en compte.
- Les frais généraux, les frais financiers, les charges fiscales et les pénalités de retard ou d'absence de livraison sont exclus pour la détermination du coût supplémentaire.
- La durée maximale d'interruption de tournage prise en compte pour la détermination du coût supplémentaire est fixée à cinq semaines.

Le montant de l'aide du fonds d'indemnisation est égal au montant du coût supplémentaire après application d'une franchise restant à la charge de l'entreprise de production déléguée.

La franchise correspond à 15 % du coût supplémentaire, sans être supérieure à 1 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et inférieure à :

- Pour les œuvres cinématographiques, 5 000 € ;
- Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction et animation, 2 500 € ;
- Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire, 2 000 € ;
- Pour les œuvres cinématographiques de courte durée ou les œuvres audiovisuelles unitaires de courte durée, 2 000 €.

Le montant de l'aide versée ne peut excéder 20 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et 1 200 000 €.

Modalités

- L'entreprise de production déléguée remplit, par voie électronique, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Lorsque le tournage d'une même œuvre est interrompu à plusieurs reprises en raison des événements mentionnés précédemment (un ou plusieurs personnes atteintes du virus ou mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus), l'entreprise de production déléguée peut bénéficier à ce titre de plusieurs aides du fonds d'indemnisation. Le montant cumulé de ces aides ne peut excéder les limites de 20 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et 1 200 000 €.
- Le versement de l'aide du fonds d'indemnisation est effectué après remise du coût supplémentaire définitif. A titre exceptionnel, un premier versement est effectué à titre provisionnel sur la base d'un coût provisoire sur demande motivée de l'entreprise de production déléguée justifiant de difficultés particulières.

Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZzgCX5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ministere-de-la-culture/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-supplementaires-lies-a-l-interruption-ou-l-abandon-du-tournage-de-certains-programmes-audiovisuels-covid19.html

La diffusion de la presse

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5mDHxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-exceptionnelle-aux-diffuseurs-de-presse-independants.html

Prise en charge des frais postaux pour les librairies

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kAHpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/slf/prise-en-charge-des-frais-postaux-des-libraires-covid19.html

Soutien à un projet artistique par le Centre national des arts plastiques (Cnap) : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/cnap/soutien-a-un-projet-artistique-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html

Aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9rDnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-exceptionnelle-pour-les-livraisons-de-livres-neufs-et-de-soutiens-phonographiques.html

Aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins

L'[ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 l'application de l'[ordonnance n°2020-353](#) du 27 mars 2020 qui autorise exceptionnellement les organismes de gestion collective (par exemple, la SACEM) à utiliser une partie des sommes que la loi leur impose de consacrer à des actions artistiques et culturelles (festivals, résidences d'artistes, bourses d'écriture, éducation artistique et culturelle...) pour le versement d'aides aux auteurs et aux titulaires de droits voisins dont les revenus ont été gravement impactés par les conséquences de la crise sanitaire.

Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport

L'[ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020 établit, à l'adresse de certaines personnes morales de droit privé, des modalités de résolution de certains contrats dont l'exécution est devenue impossible du fait des conséquences de la crise sanitaire. Ces nouvelles modalités s'appliquent aux résolutions de contrats intervenant entre le 18 décembre 2020 et le 16 février 2021 inclus.

Les contrats concernés :

- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organismes ou propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exploitant ces établissements et leurs clients ;

- Les contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants précitées et aux manifestations sportives précitées.

Les personnes morales de droit privé concernées :

- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organiseurs ou les propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives ;
- les personnes morales de droit privé exploitant les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Toutes ces entités ont fait l'objet d'une limitation ou d'une interdiction d'accueil du public.

Un avoir à la place du remboursement :

Les personnes morales de droit privé concernées peuvent proposer un **avoir**, à la place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations de spectacle vivant ou aux manifestations sportives et leurs éventuels services associés ou au montant des contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Concrètement :

- La personne morale de droit privé concernée informe son client de cette proposition d'avoir par courrier ou par courriel, au plus tard 30 jours après la notification de la résolution du contrat. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité ;
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution, une nouvelle prestation doit être proposée au client afin que ce dernier puisse utiliser l'avoir. Ainsi :
 - cette proposition précise la durée pendant laquelle elle peut être acceptée par le client, qui ne peut être supérieure à un plafond différant selon les types de contrats conclus, et qui tient compte de l'éventualité de l'acceptation initiale d'un avoir par le client au titre de l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 (cf. article 4-IV de l'ordonnance du 16 décembre) ;
 - lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir ;
 - Il est à noter que, lorsque l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement. Pour autant, à défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité, la personne morale de droit privé concernée procède ou fait procéder au remboursement auquel il est tenu, c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Pour plus d'informations, voir : [ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020.

Le transport

En vertu d'une directive européenne, les Etats membres peuvent accorder un taux réduit d'accise sur le gazole utilisé par les professionnels du transport routier de marchandises et de voyageurs. En France, ce taux réduit est accordé sous la forme d'un remboursement qui peut être sollicité chaque semestre au titre des acquisitions de gazole du semestre précédent.

La périodicité semestrielle de ces remboursements pèse sur la trésorerie des entreprises exposées à des difficultés économiques chroniques, qui se trouvent aggravées dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Le décret 2020-665 du 2 juin 2020 réduit de six à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routiers de voyageurs.

L'[arrêté du 10 décembre 2020](#) dérogeant, jusqu'au 15/03/2021, à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») allège certaines contraintes des conseillers à la sécurité désignés dans les entreprises soumises aux exigences de l'article 6 de l'arrêté TMD et des organismes de contrôle agréés au titre des contrôles relatifs à l'assurance de la qualité pour la fabrication des emballages, du fait des mesures de confinement et des règles de distanciation physique imposées par l'épidémie de covid-19.

Par exemple : s'il n'est pas possible pour le conseiller à la sécurité de se déplacer physiquement pour réaliser les visites en entreprises nécessaires à la rédaction des rapports annuels [décrivant l'ensemble de ses activités] concernant l'année 2020 ou pour l'entreprise de l'accueillir dans le respect des garanties de sécurité, les visites peuvent être réalisées en utilisant des moyens de communication dématérialisés appropriés tels que visioconférences ou conférences téléphoniques.

Autre exemple : les contrôles relatifs à l'assurance qualité pour la fabrication des emballages, GRV et grands emballages, opérés par des organismes de contrôle agréés, peuvent être notamment réalisés à travers des modalités dématérialisées (à l'image des vérifications d'ordre documentaire ou d'ordre technique).

Le secteur automobile

Fonds Avenir automobile 2

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kAHlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/fonds-avenir-automobile-2-faa-2.html

Le secteur alimentaire

En vertu d'un [arrêté du 6 novembre 2020](#), des mesures sont provisoirement prises afin de favoriser l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les mesures prévues :

- Assouplissement des conditions de dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire :
 - o Sont concernés les exploitants de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à un autre établissement de commerce de détail ;
 - o Les quantités de produits cédés - prévues aux 1° et 2° de l'article 12 de [l'arrêté du 8 juin 2006](#) - ne s'appliquent pas ;
- Les carcasses issues d'animaux abattus dans un établissement d'abattage non agréé peuvent être, outre les cas prévus à l'article 1er de [l'arrêté du 10 octobre 2008](#), cédées sous forme réfrigérée à une température maximale de + 4 °C au domicile des clients qui auront passé commande directement auprès du producteur ;
- Assouplissement des conditions de mise sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final :
 - o Sont concernés : les producteurs ne disposant pas de l'autorisation de production et de mise sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final ;
 - o Ils peuvent mettre sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final, dans les conditions prévues par [l'arrêté du 13 juillet 2012](#), après déclaration au préfet du département dans lequel est située l'exploitation, attestant que celle-ci satisfait aux dispositions réglementaires.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le secteur de la pêche

Aide pour l'arrêt temporaire des entreprises de pêche de pied et de récolte d'algues de rive - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qAXtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ministere-de-la-mer/aide-pour-l-arret-temporaire-des-entreprises-de-peche-de-pied-et-de-recolte-d-algues-de-rive-covid19.html

Aide pour les armateurs de navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qAXtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ministere-de-la-mer/aide-pour-les-armateurs-de-navires-de-peche-maritime-professionnelle-battant-pavillon-francais-covid19.html

Cirques familiaux, parcs zoologiques et refuges

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qC3dGxv3UBGReTUzZ4_Zz/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire/aide-financiere-pour-les-cirques-familiaux-les-parcs-zoologiques-et-les-refuges-covid19.html

Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés

Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hC3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/soutien-aux-restaurateurs-avec-le-doublement-du-plafond-journalier-des-tickets-restaurant.html

Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFnAH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/avise/dispositif-de-secours-ess-covid-19.html

Plateforme récapitulant l'ensemble des aides d'urgence (fonds de solidarité, reports de charges, activité partielle, dispositifs sectoriels ou fonds régionaux) pour chaque type de structure de l'ESS et pour chaque cas : <https://www.banquedesterritoires.fr/assistant-projet-plan-ess>

Le secteur des crèches

- Le [Décret n° 2020-1490](#) du 30 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.
- Les structures concernées :
Micro-crèches, entreprises ou associations gérant une crèche familiale auxquels les parents éligibles au complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant recourent pour l'accueil de leurs enfants âgés de moins de six ans.

- Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales :
 - au titre de leurs places temporairement fermées entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
 - au titre de leurs places inoccupées entre le 16 mars et le 31 juillet 2020, ou jusqu'au 30 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane ;
 - au titre de leurs places temporairement inoccupées par des enfants ayant été identifiés comme un "cas contact" dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé "Contact Covid" à compter du 1^{er} octobre, ou du 31 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le secteur funéraire

Le [Décret n° 2020-1567](#) du 11 décembre 2020 prévoit, notamment pour les entreprises du secteur, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives dans la chaîne funéraire :

- Durée de cette dérogation :
Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (17/02/2021, pour rappel)
- Dans les détails :
 - Le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée :
 - Il peut être réalisé sans déclaration préalable ;
 - Dans ce cas, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.
 - Matériellement :
 - Le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des [articles D. 2223-110 à D. 2223-112 du code général des collectivités territoriales](#) et des [articles D. 223-116 à D. 223-118 de ce même code](#) ;
 - L'attestation de conformité du véhicule est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire (durant, pour rappel, jusqu'au 16/02/2020 inclus) ;
 - La visite de conformité, qui aurait dû être effectuée pendant la période d'état d'urgence sanitaire sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.
 - Les délais d'inhumation :
 - Il peut y être dérogé sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances ;
 - Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département ;
 - L'opérateur funéraire adresse au préfet par tout moyen une déclaration écrite motivée précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation ;
 - A noter que le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.
 - L'autorisation de fermeture du cercueil :
 - Elle peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée ;
 - En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur

funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;

- Si nécessaire, il peut être dérogé au [2° de l'article R. 2213-45 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Pour plus d'informations, consulter le [Décret n° 2020-1567](#) précité.

Prêt Relève Solidaire (PRS) - Pacte Relance

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3hG2e3B/france-active/prel-releve-solidaire-prs-pacte-reliance.html>



LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles :L.214-1 à L.214-4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).
- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.
- Principales décisions de justice concernant l'exigibilité des loyers commerciaux du deuxième trimestre 2020, et qui permettent d'avoir un premier éclairage sur la manière dont l'argument de la force majeure (mais pas que...) est apprécié :
 - Jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 10/07/2020 :
 - L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 n'a pas pour effet de suspendre l'exigibilité des loyers échus entre le 12/03/2020 et le 23/06/2020, dans les conditions prévues au contrat ;
 - De même, en vertu de l'article 1104 du Code civil, les contrats devant être négociés, formés et exécutés de bonne foi, « il [en] résulte que les parties sont tenues, en cas de circonstances exceptionnelles, de vérifier si ces circonstances ne rendent pas nécessaire une adaptation des modalités d'exécution de leurs obligations respectives ». Or, dans le cas jugé, comme le relève le juge :
 - « le bailleur n'a pas exigé le paiement immédiat du loyer et des charges dans les conditions prévues au contrat mais a proposé un aménagement ;
 - le preneur n'a jamais formulé de demande claire de remise totale ou partielle des loyers et/ou charges dus, ni sollicité d'aménagement de ses obligations sur une période bien déterminée. »
 - En conséquence, le juge a reconnu la bonne foi du bailleur et donc sa demande de paiement.
 - Enfin, on relèvera que le juge a rejeté la demande de délais de paiement du preneur :
 - Comme il le rappelle, l'article 1345 du Code civil permet au juge, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, d'échelonner dans la limite de deux années le paiement d'une créance ».
 - Or, dans le cas présent, le preneur n'arrive pas à justifier la difficulté de sa situation. D'où, la réponse négative du juge.
 - Deux ordonnances de référés du Tribunal judiciaire de Paris du 26/10/2020 :
 - Elles reprennent les argumentations du jugement du 10/07 relatives à l'absence de suspension des loyers et à l'exécution du bail de bonne foi.
 - De même, le juge rejette, dans les deux cas jugés, le moyen tiré de la force majeure car l'obligation principale du preneur étant une obligation de payer le loyer, les conditions de la force majeure doivent donc s'apprécier sous cet angle.
 - Il précise également que le contexte sanitaire ne saurait générer en lui-même un manquement à l'obligation de délivrance du bailleur. En effet, ces circonstances ne lui sont pas imputables.
 - En outre, toujours selon le juge, l'exception d'inexécution invoquée doit être étudiée au regard de l'obligation pour les parties de négocier de bonne foi les modalités d'exécution de leur contrat en présence des circonstances sanitaires actuelles. Or, en l'occurrence, sachant que le secteur d'activité du preneur a été fortement impacté par le confinement et que ce dernier a matériellement démontré sa volonté de trouver un arrangement avec son bailleur, le juge a estimé que la demande en paiement des loyers afférents au deuxième trimestre 2020 était discutable.
 - Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 05/11/2020 qui :
 - A rejeté le moyen tiré de l'exception d'inexécution. En effet, d'après lui, « le bail commercial n'a pas subordonné le paiement des loyers à une occupation particulière des locaux ni à aucun taux de remplissage ».

- N'a pas accepté le moyen tiré de la force majeure, et ce au motif qu'il « n'est pas justifié par [le preneur] de difficultés de trésorerie rendant impossible l'exécution de son obligation de payer les loyers. Cette épidémie n'a pas ainsi de conséquences irrésistibles. »
- A refusé de considérer que le propriétaire de locaux situés dans une résidence de tourisme était en défaut de son obligation de délivrance alors qu'une interdiction d'accueil au public avait été ordonnée par l'article 10 du décret du 11 mai 2020 modifié le 20 mai 2020. En effet, dans la mesure où ce texte prévoyait une dérogation concernant les personnes y élisant domicile, la Cour d'appel reproche au preneur de n'avoir pas démontré que son activité avait été interdite : en effet, il n'a « produit aucun élément permettant de constater que l'activité qu'[il] exerce ne correspond qu'à la location de locaux d'habitation proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois [...]».

LES AIDES EN REGION

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des dispositifs régionaux dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et du plan de relance. Si vous souhaitez en découvrir d'autres, rendez-vous sur le site les-aides.fr et indiquez la localisation souhaitée pour accéder aux aides correspondantes.

OCCITANIE

Fonds L'OCCAL (volet 1) : Avances remboursables d'aide à la trésorerie - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iDnxG2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-l-occal-volet-1-avances-remboursables-d-aide-a-la-tresorerie-covid19.html>

Fonds L'OCCAL (volet 2) : Subventions d'investissement pour la mise en œuvre des mesures sanitaires - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iDn1G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-l-occal-volet-2-subventions-d-investissement-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-sanitaires-covid19.html>

Fonds L'OCCAL (volet 3) : Aide au loyer - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lD3pGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/fonds-l-occal-volet-3-aide-au-loyer-covid19.html

Fonds de solidarité Occitanie - Volet 2 bis - Covid 19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFnCH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/fonds-de-solidarite-occitanie-volet-2-bis-covid-19.html

Pass Rebond Agri Tourisme - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDn1G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-agri-tourisme-covid19.html>

Pass Rebond Agri Valorisation - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnxG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-agri-valorisation-covid19.html>

Pass Rebond Bois - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnpG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-bois-covid19.html>

Pass Rebond Occitanie - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnD3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-occitanie-covid19.html>

Pass Rebond Agro Viti - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDn9G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-agro-viti-covid19.html>

Pass Relance Export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3dG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-export.html>

Pass Relance Bois

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5nCH1G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-bois.html>

Pass Relance Agri Tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5mAHhG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-agri-tourisme.html>

Pass Relance Agri Valorisation

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5mDn1G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-agri-valorisation.html>

Pass Relance Agro Viti Dynamique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5mD31G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-agro-viti-dynamique.html>

Aide à l'émergence de solutions collectives pour la logistique de livraison - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFIC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/aide-a-l-emergence-de-solutions-collectives-pour-la-logistique-de-livraison-covid19.html

Contrat Entreprises en crise de trésorerie Covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnCnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/contrat-entreprises-en-crise-de-tresorerie-covid-19.html

Fonds de solidarité Pêche - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnCH9G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-de-solidarite-peche-covid-19.html>

Aide au Conseil juridique aux entreprises - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iC3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/aide-au-conseil-juridique-aux-entreprises-covid-19.html>

Pass Relance Occitanie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hDntGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/pass-relance-occitanie.html

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Fonds Covid Résistance

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnD31G2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-covid-resistance.html>

Fonds ESS'OR

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDnpG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-ess-or.html>

Fonds INVESTour

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3tG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-investour.html>

My Coach Digital

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/my-digital-coach.html

NORMANDIE

Manche Solidarité Proximité 2020 - Fonds de soutien exceptionnel Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFrC3hG2e3B/conseil-regional-normandie/manche-solidarite-proximite-2020-fonds-de-soutien-exceptionnel-covid-19.html>

Prêt Impulsion Relance Plus - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/search?q=Pr%C3%AAt+Impulsion+Relance+Plus+-+Covid19>

Prêt Impulsion Relance Normandie

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnC35G2e3B/conseil-regional-normandie/fonds-impulsion-relance-normandie-covid19.html>

Fonds Normandie Rebond – Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9nAHdG2e3B/conseil-regional-normandie/fonds-normandie-rebond-covid19.html>

Normandie Relance Culture

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3xG2e3B/conseil-regional-normandie/normandie-relance-culture.html>

Impulsion Export : exception pour la relance de l'export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCHZG2e3B/ad-normandie/impulsion-export-exception-pour-la-relance-de-l-export.html>

Impulsion Conseil : exception pour la relance des entreprises du tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCH1G2e3B/ad-normandie/impulsion-conseil-exception-pour-la-relance-des-entreprises-du-tourisme.html>

Impulsion transition numérique

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ad-normandie/impulsion-transition-numerique.html

HAUTS-DE-FRANCE

Hauts-de-France Prévention : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgDX1G2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/hauts-de-france-prevention-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Fonds de 1er secours : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgCnZG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/fonds-de-1er-secours-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Soutien à l'amélioration de l'accueil du public des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5lAHG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-a-l-amelioration-de-l-accueil-du-public-des-artisans-commerçants.html>

Soutien à la mobilité des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5lAHZG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-a-la-mobilite-des-artisans-commerçants.html>

Soutien aux investissements numériques des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qCXhG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-aux-investissements-numeriques-des-artisans-commerçants.html>

Fonds COVID Relance

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5hCHxG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/fonds-covid-relance.html>

Aide complémentaire au Fonds de Solidarité - Covid19 - Communauté de communes Retz en Valois

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/search?q=Aide+compl%C3%A9mentaire+au+Fonds+de+Solidarit%C3%A9+-+Covid19>

Fonds de Transition des Entreprises - Communauté de communes Pevele Carembault

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkAHxG2e3B/communaute-de-communes-pevele-carembault/fonds-de-transition-des-entreprises.html>

Aide exceptionnelle - Covid-19 - Communauté de communes Osartis Marquion

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFlCnxG2e3B/communaute-de-communes-osartis-marquion/aide-exceptionnelle-covid-19.html>

Fonds d'urgence - Covid-19 - Communauté de communes Flandres Intérieure

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFlC3ZG2e3B/communaute-de-communes-flandre-interieure/fonds-d-urgence-covid19.html>

Fonds d'urgence - Subvention aux TPE : Mesure de soutien Covid-19 - Communauté de communes du Plateau Picard

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFlCXhG2e3B/communaute-de-communes-du-plateau-picard/fonds-d-urgence-subvention-aux-tpe-mesure-de-soutien-covid-19.html>

Fonds d'urgence économique - Communauté de communes Desvres-Samer

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5RrAHhG2e3B/communaute-de-communes-desvres-samer/fonds-d-urgence-economique.html>

Fonds de secours aux entreprises - Communauté de communes des Hauts de Flandre

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkC39G2e3B/communaute-de-communes-des-hauts-de-flandre/fonds-de-secours-aux-entreprises.html>

Fonds passerelle – Amiens Métropole

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/amiens-metropole/fonds-passerelle.html

CENTRE-VAL DE LOIRE

Fonds de Prévention des difficultés des entreprises : renforcement du dispositif pour soutenir les entreprises impactées par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDXZG2e3B/conseil-regional-centre-val-de-loire/fonds-de-prevention-des-difficultes-des-entreprises-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html>

Fabs Solidaires - Fonds d'urgence Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDX1G2e3B/conseil-regional-centre-val-de-loire/fabs-solidaires-fonds-d-urgence-covid-19.html>

AUVERGNE RHÔNE ALPES

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apJnAHZG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/pret-artisan-et-commerçant-mesure-de-soutien-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aide aux commerces alimentaires et aux buralistes pour l'acquisition de plaque de protection de type "Plexiglass" dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnCXpG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-commerces-alimentaires-et-aux-buralistes-pour-l-acquisition-de-plaque-de-protection-de-type-plexiglass-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Soutien aux officines dans le cadre de la crise Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFhDXtG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/soutien-aux-officines-dans-le-cadre-de-la-crise-covid-19.html>

Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter

Fiches les aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-investissements-pour-la-vente-a-distance-et-la-commande-a-emporter.html

Mon Commerce en ligne

Fiche les aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/mon-commerce-en-ligne.html

NOUVELLE AQUITAINE

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDX9G2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-soutien-d-urgence-regional-pour-les-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Appel à manifestation d'intérêt - Fabrication d'équipements médicaux en urgence pour affronter la crise du Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgCHdG2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/appel-a-manifestation-d-interet-fabrication-d-equipements-medicaux-en-urgence-pour-affronter-la-crise-du-covid-19-en-nouvelle-aquitaine.html>

Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFmAX5G2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-prets-de-solidarite-et-de-proximite-pour-les-commerçants-artistes-et-associations.html>

Fonds de prêts aux structures de l'ESS en Nouvelle-Aquitaine

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDXxG2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-prets-aux-structures-de-l-ess-en-nouvelle-aquitaine.html>

BRETAGNE

Organisation occasionnelle de spectacle : aide à l'emploi artistique en Bretagne - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5gDXdG2e3B/conseil-regional-bretagne/organisation-occasionnelle-de-spectacle-aide-a-l-emploi-artistique-en-bretagne-covid19.html>

Accompagner l'adaptation des modèles économiques et la commercialisation de l'offre à l'échelle des Destinations touristiques - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5gD3xG2e3B/conseil-regional-bretagne/accompagner-l-adaptation-des-modeles-economiques-et-la-commercialisation-de-l-offre-a-l-echelle-des-destinations-touristiques-covid19.html>

ILE-DE-FRANCE

PM'up Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFmCH5G2e3B/conseil-regional-ile-de-france/pm-up-covid-19.html>

Fonds Résilience Île-de-France et collectivités - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iCHdG2e3B/conseil-regional-ile-de-france/fonds-resilience-ile-de-france-et-collectivites-covid-19.html>

BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

Fonds Régional des Territoires (FRT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnZG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fonds-regional-des-territoires-frt.html>

Fond Régional d'Avance Remboursable pour la consolidation de trésorerie des TPE (FRACT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnIG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fond-regional-d-avance-remboursable-pour-la-consolidation-de-tresorerie-des-tpe-fract.html>

CORSE

Fonds Salvezza : volet économique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kC31G2e3B/collectivite-de-corse/fonds-salvezza-volet-economique.html>

Fonds Salvezza : volet emploi

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kC3xG2e3B/collectivite-de-corse/fonds-salvezza-volet-emploi.html>

Prêt à Taux Zéro Sustegnu - Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnAH1G2e3B/collectivite-de-corse/pre-a-taux-zero-sustegnu-covid-19.html>

Prêt à Taux Zéro : Investissement et développement

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hDHdG2e3B/collectivite-de-corse/pre-a-taux-zero-investissement-et-developpement.html>

GRAND EST

Le Fonds d'Aide Communautaire aux Entreprises (FACE) - Epernay Agglo Champagne

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICHxG2e3B/epernay-agglo-champagne/le-fonds-d-aide-communautaire-aux-entreprises-face.html>

Soutien exceptionnel aux bars et aux restaurants traditionnels – Ardenne Métropole

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ardenne-metropole/soutien-exceptionnel-aux-bars-et-aux-restaurants-traditionnels.html

DOM-COM

Guadeloupe - Fonds d'urgence régional TPE

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnhG2e3B/region-guadeloupe/fonds-d-urgence-regional-tpe.html>

La Réunion - Chèque Numérique : Renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apNhC3ZG2e3B/region-reunion/cheque-numerique-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

La Réunion - Fonds de Solidarité Régionale Tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rAXpG2e3B/region-reunion/fonds-de-solidarite-regionale-tourisme.html>

Martinique - Fonds de subvention territorial

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnIG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/fonds-de-subvention-territorial.html>

Martinique - Prêt territorial Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnZG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/pre-territorial-covid-19.html>

Guyane - Fonds d'urgence économique des territoires de Guyane

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDH5G2e3B/collectivite-territoriale-de-guyane/fonds-d-urgence-economique-des-territoires-de-guyane.html>